



EBLUL-France

Comité français du Bureau européen des langues moins répandues
Conseil Culturel de Bretagne, Comité Occitan (*Institut d'Etudes Occitanes, Félibrige, Calandreta*), **Culture et Bilinguisme d'Alsace et de Moselle, Défense et Promotion des langues d'Oïl, Euskal Konfederazioa, Fédération de la langue et de la Culture Catalane, Scola Corsa**

Secrétariat : Euskal Konfederazioa, 12, quai Galuperie kaia F-64100 BAIONA –
BAYONNE
ksb.ccb@wanadoo.fr

Organisation Non Gouvernementale de défense des droits des citoyens de langues minorisées en France

Rapport sur la discrimination linguistique et culturelle à l'égard des personnes appartenant à des groupes ou minorités en France

au

Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale (CERD)

Nations Unies

Conseil Economique et Social

*Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
(ICERD)*

**66eme session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Genève, 21 février au 11 mars 2005**

SOMMAIRE

En guise de préambule **p. 2**

Présentation du Bureau européen pour les langues moins répandues **p. 5**

Introduction : la diversité des groupes linguistiques en danger **p. 7**

Partie 1 : absence de reconnaissance de la diversité **p. 7**

- un combat multiséculaire contre les langues
- l'article 2 de la Constitution utilisé contre les langues régionales ou minoritaires
- la supériorité de la langue française
- nouveau rejet de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- rejet des recommandations des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et du Parlement européen
- les contradictions françaises

Partie 2 : une idéologie facteur de graves dysfonctionnements **p. 10**

- Le refus de reconnaître les groupes : un système fondé sur l'alternative de l'exclusion/inclusion
- Des conséquences lourdes :
 - Un facteur de violence
 - Un facteur pathogène
 - Un déni de démocratie

Partie 3 : Les violations de différentes dispositions de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale. **p. 13**

- violation de l'article 2,§1,a : discrimination à l'égard de groupes ou institutions.
- violation de l'article 2,§2 : absence de protection des groupes
- violation de l'article 4 : encouragement à la haine et la discrimination
- violation de nombreuses dispositions de l'article 5 :
 - article 5-e-v : éducation et formation
 - articles 5-e-vi (activités culturelles), 5-d-vii (liberté de pensée), 5-d-viii (liberté d'expression) :
 - à la radio
 - à la télévision
 - dans la presse
 - dans la vie publique et sociale
- Un rapport préoccupant

Conclusions et demandes **p. 18**

Annexe 1 : Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels France – 30/11/2001, en anglais – extraits en français.

AUTRES DOCUMENTS JOINTS

- Délibération du Conseil Régional d'Alsace 30 octobre 1992 pour l'adoption de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires
- Délibération du Conseil Régional de Bretagne pour l'adoption de la Charte Européenne en janvier 1993
- Liste de villes, maires, députés de Bretagne demandant l'adoption de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (1993).
- Décision du 15 juin 1999 de rejet de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Conseil Constitutionnel.
- Décret du 10 mai 1996 sur l'aide aux publications régionales hebdomadaires
- Courrier du Président du Conseil régional de Bretagne demandant au Président de la République la ratification de la Charte européenne (5 octobre 2004),
- Vote à l'unanimité du Conseil Régional de Bretagne demandant la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (17 décembre 2004) et extrait de presse.
- Extrait du vote du parlement européen (rapport SIEBEL) demandant à la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (15 janvier 2003).
- Sondage IFOP avril 2000, sur toute la France, pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la modification de la Constitution.
- Enquête publiée par « Population et société » montrant la chute de la pratique des langues régionales.
- Extraits d'Euromosaic : enquête publiée en 1996 par la Commission européenne sur les langues régionales ou minoritaires.
- Extraits de presse sur le refus du Conseil d'Etat d'intégrer les écoles Diwan dans le service public.
- Presse : Manifestation à Rennes pour la modification de la Constitution (22 mars 2003)
- Journal spécial : « nevez amzer ar Brezhoneg » (22 mars 2003)
- Enquête sur la surmortalité par suicide en Bretagne.
- Journal spécial : « Bretagne et droits de l'homme », réalisé dans le cadre du Forum Mondial des Droits de l'Homme organisé par la ville de Nantes et l'UNESCO DU 16 AU 19 MAI 2004 ;
- Extrait de presse et commentaire sur le personnage de « Bécassine ».
- Courrier de rappel à l'ordre des « pages jaunes » de l'annuaire téléphonique.
- Extrait du rapport Bénisti au Parlement sur la prévention de la délinquance (2004)
- Arrêté de refus de séjour de mlle Ferroudja AIT AOUDIA
- Courrier du Général et de Simone de Bollardière,

PRESENTATION D'EBLUL

Le Bureau européen pour les langues moins répandues. The European bureau for lesser used languages

Le Bureau européen pour les langues moins répandues est une organisation démocratique non gouvernementale (ONG) pour la promotion des langues et de la diversité linguistique.

Ses adhérents sont des associations bénévoles et des institutions actives dans la promotion des langues minoritaires dans l'ensemble de l'Union européenne. Il rassemble ainsi plusieurs milliers d'acteurs de la diversité linguistique européenne. Il est constitué d'un réseau de comités d'Etats membres dans chacun des 15 anciens Etats membres de l'Union européenne, ainsi que dans plusieurs des nouveaux Etats qui l'ont rejointe en mai 2004.

C'est un acteur important pour l'échange d'information et la mise en réseau pour la promotion des langues au niveau européen et international. EBLUL relie entre elles les communautés linguistiques et soutient les comités d'Etats membres pour la promotion et la protection des langues régionales ou minoritaires.

EBLUL conduit ses activités sur la base d'un programme annuel approuvé par la Commission européenne. Il reçoit une subvention annuelle en tant qu'organisation européenne chargée de diffuser l'information sur l'action culturelle communautaire et d'organiser des projets qui entrent dans le cadre des programmes européens.

Le Bureau reçoit également un soutien matériel et financier du Gouvernement irlandais, du Gouvernement du Luxembourg, du Gouvernement provincial de Frise et des communautés germanophone et francophone de Belgique.

Le Bureau a un statut consultatif auprès du Parlement européen, du Conseil de l'Europe, du Comité des droits économiques sociaux et culturels des Nations Unies et entretient des relations de travail avec l'UNESCO et l'OSCE.

EBLUL- France.

EBLUL-France est le Comité français du Bureau européen pour les langues moins répandues.

Il est constitué de comités de langues qui représentent les mouvements de défense et promotion de chacune de ces langues :

- ❑ le Conseil Culturel de Bretagne pour le breton et le gallo,
- ❑ le comité occitan pour la langue d'oc (Institut d'Etudes Occitanes, Félibrige, écoles Calandreta),
- ❑ Culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle,
- ❑ Défense et Promotion des Langues d'Oïl,
- ❑ Euskal Konfederazioa, fédération des associations de défense de la langue basque,
- ❑ Fédération de la langue et la culture catalanes,
- ❑ Scola Corsa, association de défense et promotion de la langue corse.

EN GUISE DE PREAMBULE

Rapport 2004 au Parlement sur l'emploi de la langue française.

**Ministère de la culture et de la communication
Délégation générale à la langue française et aux langues de France.**

Avant-propos

« Le français est par excellence la langue de la liberté, de la culture et de la création. Parce qu'elle exprime le rayonnement de la France et de tous les pays qui l'ont en partage, elle est le vecteur de la diversité culturelle dans un monde où la pluralité des langues répond aux polyphonies de l'esprit.

C'est dire l'enjeu de la politique linguistique, au cœur de nos politiques culturelles. D'autant qu'en veillant à la place du français sur notre propre territoire, nous favorisons son usage en Europe et dans le monde. C'est pourquoi la promotion de la langue française et celle du plurilinguisme sont deux causes solidaires, que le gouvernement défend avec détermination.

Le français n'est pas la seule langue parlée sur notre territoire. Les langues régionales ont droit à une reconnaissance légitime comme éléments de notre patrimoine et vecteurs de création. »

Renaud DONNEDIEU de VABRES
Ministre de la culture et de la communication

« Un pays doit être jugé à la façon dont il traite ses minorités »

Gandhi

« Les vicissitudes de l'Histoire ont pu donner au centralisme des souverainistes français, pendant un siècle ou deux, une couleur progressiste : à l'aune des millénaires, il n'est qu'une sombre bêtise réactionnaire témoignant d'une myopie philosophique et d'une misanthropie crasse confinant au racisme ».

Michel Treguer – Aborigène occidental.

INTRODUCTION : la diversité des groupes linguistiques en danger.

La République Française est caractérisée par une grande diversité de langues et une grande richesse d'expressions culturelles, tant en Europe que dans les départements et territoires d'outre-mer. Elle résulte de la conquête ou de l'annexion de nombreux territoires, avec leurs peuples, par tous les régimes (monarchie, république ou empire) au cours des guerres européennes et de la colonisation.

Mais elle est aussi un Etat unitaire extrêmement centralisé qui refuse toujours de reconnaître cette réalité et en particulier **le droit et la dignité des citoyens dont ces langues sont l'expression.**

Toutes ces langues, sont en danger de disparaître sur le territoire français. Les études de l'INSEE montrent la chute très importante de leur pratique. Interdites d'enseignement, exclues des media jusqu'à une période récente – la première loi autorisant six d'entre elles de façon très limitée dans l'enseignement date de 1951-elles restent aujourd'hui marginalisées dans l'école, dans les media et sont peu à peu écartées de la vie sociale. Sous la pression sociale, l'Etat leur a concédé une place limitée, mais reste hostile à une reconnaissance réelle et à un soutien efficace à leur existence et développement.

PARTIE 1 : L'ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE LA DIVERSITE

Un combat multiséculaire contre les langues.

Monsieur Jack LANG, ministre de l'Education nationale reconnaissait très clairement le 25 avril 2001 : **« depuis plus de deux siècles, les pouvoirs politiques ont combattu les langues régionales. Certes, la république a accompli une œuvre considérable : la maîtrise de la langue française par le peuple, le recul des obscurantismes et de l'ignorance. Fallait-il pour cela nier les réalités culturelles et linguistiques de nos régions, au prix de la disparition de certaines d'entre elles ».**

Or, toutes les tentatives pour essayer de faire reconnaître réellement les langues régionales ou minoritaires en France ont été rejetées : depuis 50 ans, 50 propositions de loi déposées par les députés ou sénateurs n'ont jamais été mises à l'ordre du jour des assemblées.

L'article 2 de la Constitution utilisé contre les langues régionales ou minoritaires.

Par contre en juin 1992, au moment même où le Comité des ministres du Conseil de L'Europe adoptait la Charte Européenne des Langues Régionales ou Minoritaires, avec l'abstention de la France, le Congrès ajoutait à la Constitution un nouvel article 2 stipulant que « **la langue de la République est le français** ». Cet article, malgré les débats parlementaires qui font apparaître qu'il ne devait pas être opposé au droit des langues régionales, a régulièrement été utilisé par la suite, tant par le Conseil d'Etat que par le Conseil Constitutionnel pour refuser une reconnaissance légale aux langues régionales ou minoritaires en France.

La supériorité de la langue française

« Le français est par excellence la langue de la liberté, de la culture et de la création. Parce qu'elle exprime le rayonnement de la France et de tous les pays qui l'ont en partage, elle est le vecteur de la diversité culturelle dans un monde où la pluralité des langues répond aux polyphonies de l'esprit. »

Cette phrase du ministre de la culture, en exergue du rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française, pourrait à elle seule exprimer l'incroyable sentiment de supériorité qui peut animer le souverainisme français et expliquer les dérives du colonialisme dont la France n'a pas, à ce jour encore, tiré les leçons. On pourrait, toute proportion et époque gardées, rapprocher cette déclaration de celle du ministre français de l'Education Jules Ferry qui déclarait en 1885 : **« les races supérieures ont un droit, parce qu'il y a un devoir pour elles. Elles ont le devoir de civiliser les races inférieures »**.

Et si les langues régionales sont citées comme ayant **« droit à une reconnaissance légitime »**, cette reconnaissance ne va pas jusqu'à prévoir qu'elles puissent être mentionnées dans la constitution française dans laquelle le français a été introduit comme **seule « langue de la République »** en 1992.

Un nouveau rejet de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires en janvier 2005

C'est ainsi que le 26 janvier 2005, le Gouvernement et l'Assemblée nationale viennent encore de repousser deux amendements déposés par des députés bretons, alsaciens, basques, occitans, catalans et d'autres qui voulaient ajouter dans l'article 2 de la Constitution, après **« la langue de la République est le français »**, la simple mention **« dans le respect des langues régionales »**, et préciser que la France **« peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe »**.

Dès lors, la « **reconnaissance légitime** » des langues régionales dont parle le ministre n'est plus qu'une clause de style. Elle diffère certes des déclarations antérieures affirmant comme celle de 1925 du ministre de l'instruction publique que « **pour l'unité linguistique de la France, le breton doit disparaître** », ou encore de celle du président Pompidou en 1970 : « **il n'y a pas de place pour les langues régionales dans une France destinée à marquer l'Europe de son sceau** ». Mais elle accompagne le maintien d'une politique qui a pour objectif la disparition de ces langues comme langues sociales et peut être leur conservation à l'état de fossiles dans quelques musées comme témoins d'une période révolue.

Un rejet des recommandations des Nations unies (ECOSOC), du Conseil de l'Europe et du Parlement européen.

Ce nouveau rejet survient près de trois ans après les recommandations du Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'ONU qui, en novembre 2001, demandait à la France de ratifier la Convention cadre du Conseil de l'Europe sur les minorités, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques, ce qu'elle n'a toujours pas fait, pas plus que l'article 30 de la Convention internationale des droits de l'enfant

Ainsi, à ce jour, comme le soulignaient tant le Parlement européen (résolution Siebel en janvier 2003 et résolution EBNER en septembre 2003) que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe également en septembre 2003, **la France reste le seul pays de l'Union européenne à n'avoir ratifié ou signé aucune des deux conventions sur le droit des minorités et sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe.**

Les contradictions françaises.

Cette situation est bien-sûr en totale contradiction avec les déclarations officielles du chef de l'Etat ou de ses ministres qui prétendent défendre la diversité des langues et des cultures dans le monde. Ainsi, par exemple, le Président de la République se réjouit de la reconnaissance des droits des Inuits ou reçoit une délégation des peuples amérindiens au Palais de l'Elysée et défend leurs droits culturels. Mais ces déclarations ne s'appliquent pas à la France dont l'ambition réelle apparaît, dès lors, non pas de défendre sincèrement la diversité linguistique et culturelle dans le monde, mais d'assurer la domination la plus étendue possible de la langue française, abusivement assimilée par elle-même comme vecteur de la diversité, même quand elle détruit les autres langues parlées depuis des siècles, ou de façon plus récente sur le territoire de la République, en « métropole » ou « outre-mer ».

PARTIE 2 : UNE IDEOLOGIE FACTEUR DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS

Le refus de reconnaître les groupes : un système fondé sur l'alternative de l'exclusion/inclusion.

Ainsi, la République française fonctionne sur un principe à caractère unitaire ou totalitaire sur le mode de l'inclusion du semblable ou de l'identique et de l'exclusion de celui qui est différent : le rapport 2004 sur les politiques des langues en Europe signé de M. Michel Vandepoorter, chef du service des affaires francophones et M. Xavier North délégué général à la langue française et aux langues de France, rappelle que le Conseil Constitutionnel, le 15 juin 1999, a rejeté la possibilité de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en estimant que **« certaines clauses de la Charte étaient contraires aux principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français dans la mesure où elles tendent à conférer des droits spécifiques à des groupes linguistiques à l'intérieur de territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées »**.

On ne saurait donc mieux expliquer les politiques qui ont eu pour but de faire disparaître les langues et les cultures de populations qui ont été conquises à partir de l'Ile de France au cours des siècles, depuis la monarchie, à travers les Républiques et l'Empire, pour créer un peuple monolingue et unitaire à vocation universelle qui s'étendait jusque dans ses colonies.

Chaque individu, pour obtenir des droits de citoyen (quand il en avait, car ce n'était pas le cas dans les colonies, ni des femmes d'ailleurs au moins jusqu'en 1946) devait rejeter sa propre réalité, sa langue, sa culture, pour devenir un nouvel être semblable au modèle du dominant.

Toutes les dérives coloniales, y compris les guerres, les massacres et les tortures sont liées à cette idéologie qui ne peut que soit assimiler les différences pour les faire disparaître, soit les rejeter à l'extérieur, la plupart du temps à l'issue d'un conflit violent, comme en témoigne toute l'histoire de la France jusqu'à nos jours dans ses relations avec ses différentes périphéries de métropole ou d'outre-Mer.

Les réalités différentes sont renvoyées au domaine de la vie privée invisible par nature et donc à l'inexistence.

Ce renvoi à l'inexistence, à l'impossibilité de vivre en commun avec les autres membres de son groupe sa différence par rapport à un modèle dominant imposé contrairement aux conventions internationales et notamment aux articles 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques ou l'article 30 de la Convention sur les droits de l'enfant que la France refuse encore de ratifier, constitue :

- un facteur de violence par la négation de la personne humaine dans sa réalité concrète,
- un facteur pathogène par les conséquences de la déstructuration de la personnalité,

- un déni de démocratie par le refus de prise en compte des aspirations de la population relayées par leurs élus et leurs instances élues démocratiquement,
- une violation de différentes dispositions de la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale.

Des conséquences lourdes.

Un facteur de violence.

Même si aujourd'hui, les mouvements de revendication pour les droits à la langue et à la culture sont des mouvements le plus souvent pacifiques et non violents, des violences existent ou ont existé à des degrés divers, en relation avec le refus de reconnaissance des groupes de langues et de cultures différentes. Lors du débat parlementaire sur la Constitution le 26 janvier 2005, **Madame Marylise Lebranchu, ancienne ministre de la justice déclarait : « ceux qui ont été privés de leur langue régionale ont eu un sentiment d'humiliation. Je reste persuadée qu'en bons républicains que nous sommes, nous devons éviter ces humiliations, qui représentent la première cause de violence ».**

Un facteur pathogène.

Des chercheurs comme le professeur KRESS du service de psychiatrie du Centre Hospitalier Universitaire de Brest en Bretagne ont montré l'influence de la perte de la langue ou de son rejet dans le développement de pathologies mentales. La France est ainsi l'un des pays au monde où la consommation d'anxiolytiques, antidépresseurs, tranquillisants, somnifères et neuroleptiques est la plus élevée au monde, comme le rapporte le professeur Jean OLLIVRO de l'université de Haute Bretagne.

Pour prendre l'exemple de la Bretagne :

- pour les seuls tranquillisants, les départements bretons des Côtes d'Armor et du Finistère (zones bretonnantes où la langue a reculé très fortement) consomment 93 boîtes pour 100 patients contre 53 en moyenne nationale,
- la Bretagne est l'une des régions d'Europe où l'on se suicide le plus : si l'on se fixe pour la France un indice 100 en tant que constante entre 1835 et 1990, la Bretagne passe de l'indice 50 en 1850 à l'indice 155 en 1990. Le taux de suicide en Bretagne pour 100 000 habitants est de 32,9 contre 13,9 en moyenne française, le taux français étant lui-même l'un des plus élevés de l'OCDE. La situation est encore plus grave en Basse-Bretagne, région traditionnellement bretonnante où la perte de la langue a été considérable en l'espace de 50 ans.
- La consommation d'alcool, nettement inférieure à la moyenne française au 19^e siècle, est devenue l'une des plus fortes. La Bretagne est la région française où les jeunes consomment le plus de drogues douces parmi les jeunes (15% de consommateurs réguliers contre 11, 5% en moyenne française).

Un déni de démocratie.

L'attitude de l'Etat constitue un déni de démocratie. En effet, si les citoyens français sont attachés à la langue commune qu'est le français, il n'en souhaitent pas moins, d'après les sondages, le maintien des langues régionales. Un sondage réalisé par l'IFOP en avril 1994 indiquait que 77% de la population était favorable à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ils étaient 82 % dans un nouveau sondage de l'IFOP en avril 2000.

D'autre part, dans les régions concernées par les langues régionales les collectivités locales ou régionales ont depuis 1992 voté de très nombreux vœux pour que l'Etat ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Par exemple, en Bretagne en 1993, 620 conseils municipaux bretons demandent un statut pour le breton. Le Conseil Régional de Bretagne, le Conseil Economique et Social, les conseils généraux, les conseils municipaux de toutes les grandes villes de Bretagne ainsi que la plupart des petites communes votent des délibérations pour l'application de cette Charte.

En 2001, selon un sondage réalisé par TMO-Régions et l'antenne de télévision France-3 Bretagne, 92% des sondés en Bretagne pensent qu'il faut conserver le breton.

Les manifestations populaires se succèdent depuis plus de 30 ans. Le 22 mars 2003, une manifestation contre la décision du Conseil d'Etat de refuser l'enseignement par immersion et l'intégration des écoles Diwan dans l'enseignement public rassemble 20 000 personnes dans les rue de Rennes.

Dans d'autres régions, en Corse, en Occitanie, au Pays-Basque, les manifestations rassemblent aussi des milliers de personnes.

Les Conseils régionaux d'Alsace, de Midi-Pyrénées, de Languedoc-Roussillon votent aussi des motions pour la ratification de la charte européenne.

En septembre 2004, à l'unanimité, les élus du Pays Basque ont encore demandé la modification de l'article 2 de la Constitution et un statut pour les langues régionales. Le Conseil des élus du Pays Basque a renouvelé sa demande le 26 novembre 2004 à Bayonne auprès du ministre de l'intérieur, Dominique de Villepin, sans obtenir de réponse.

Le 5 octobre 2004, le Président du Conseil Régional de Bretagne, Jean-Yves Le DRIAN, a écrit au Président de la République pour lui demander solennellement d'engager les démarches pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Ce courrier demeure toujours sans réponse.

Le 17 décembre 2004, à l'unanimité, le Conseil Régional de Bretagne vote une résolution concernant un plan de politique linguistique dans lequel il affirme que « le breton ne peut se passer d'un cadre juridique » et demande encore une fois la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Le pouvoir n'oppose que le mépris à toutes les demandes démocratiques.

PARTIE 3 : LES VIOLATIONS DE DIFFERENTES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE.

Ce refus de reconnaître l'existence d'autres groupes que le groupe majoritaire dominant qui contrôle l'Etat et la plupart des organes du pouvoir entraîne un statut de sous-citoyens et une discrimination dans la jouissance de leurs droits à la culture, à l'éducation, à la liberté d'expression et de pensée pour les personnes qui veulent être reconnues dans leur identité et qui veulent continuer à vivre dans la langue et la culture de leur territoire ou communauté d'origine ou dans celle qu'ils ont choisie d'adopter.

Comme l'indique l'article premier de la Convention, l'expression « **discrimination raciale** » vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour effet d'empêcher une égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Dans son premier considérant, **la Convention précise encore que ces droits et libertés s'appliquent sans distinction notamment de langue.**

Violation de l'article l'article 2, § 1-a) : discrimination à l'égard de groupes ou institutions.

L'article 2, § 1-a) enjoint aux Etats de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination contre des personnes, groupes de personnes ou institutions.

Or, à l'évidence, des groupes qui se manifestent par des langues ou des pratiques culturelles propres existent sur le territoire de la République. De la Corse, à l'Alsace ou aux régions occitanes, dans les départements ou territoires d'Outre-mer, ainsi que des communautés juives, rom ou berbères notamment.

Ainsi, les Basques n'existent pas seulement par la langue, mais par la volonté de construire des institutions, à partir de leurs communes, seules institutions politiques dont ils disposent, pour permettre le développement de la société dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

Ainsi, autre exemple, les Bretons constituent un groupe dont l'existence est avérée à travers ses langues (*le Conseil Régional de Bretagne a voté à l'unanimité qu'il reconnaît officiellement, à côté du français, le breton et le gallo comme langues de la Bretagne*), sa culture, son histoire et un mouvement revendicatif et de création dans tous les domaines, qui s'exprime à travers une permanence des demandes de ses instances démocratiques élues, depuis plusieurs siècles. Depuis la création des conseils régionaux en France en 1982, il s'exprime à travers son Conseil Régional, même si le département de Loire-Atlantique en a été séparé par un décret de 1941 du gouvernement de Vichy contesté par une majorité d'habitants et par le Conseil général de Loire-Atlantique lui-même. Or cette existence est niée par l'Etat qui refuse d'accorder aux Bretons, sur le territoire des cinq départements la reconnaissance et les droits fondamentaux reconnus par les conventions internationales. En s'appuyant

sur le découpage administratif, l'Etat tente aussi de substituer une nouvelle identité artificielle à celle des Bretons de Loire-Atlantique et en particulier aux jeunes dans les écoles par une propagande qui n'hésite pas à occulter ou à falsifier l'histoire.

Violation de l'article 2 §2 : absence de protection des groupes.

Bien plus, conformément à l'article 2 §2, l'Etat devrait prendre des mesures pour assurer le développement et la protection de ces groupes notamment dans le domaine de la culture et en particulier de la langue qui est en voie de disparition par la politique mise en œuvre par l'Etat lui-même. Non seulement l'Etat n'assure pas cette protection, mais il freine les initiatives des citoyens et des instances démocratiques ou s'y oppose.

Violation de l'article 4 : encouragement à la haine et la discrimination.

En outre, contrairement à l'article 4 de la Convention, non seulement l'Etat ne condamne pas toute propagande qui s'inspire d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'un groupe de personnes d'une certaine origine ethnique ou encourage la haine et la discrimination, mais il y contribue.

Comment en effet interpréter autrement les propos du Ministre de la culture et de la communication quand il affirme que « le français est par excellence la langue de la liberté, de la culture et de la création », comme si le français était intrinsèquement supérieur aux autres langues et que les autres langues, en particulier les langues dites « régionales », n'avaient pas les mêmes capacités d'exprimer la liberté et d'être des langues de culture et de création ? En affirmant la supériorité du français, langue du groupe dominant, sur les autres langues, le Gouvernement incite à la dépréciation des langues d'autres groupes en cantonnant à la fois ces groupes et leurs locuteurs à un statut d'infériorité, sauf à s'assimiler complètement dans le groupe francophone, en oubliant ce qui fait leur propre identité.

Comment autrement comprendre le refus obstiné du Gouvernement à introduire dans la Constitution, après l'affirmation que la langue de la République est le français, que cette même République « respecte les langues régionales » ?

Comment s'étonner, alors, des propos à caractère raciste tenus à l'Assemblée nationale par des députés qui traitent de « patois », c'est à dire de sous-langues, des langues à la richesse inestimable, considérées par l'UNESCO comme patrimoine de l'humanité et même reconnues par un prix Nobel de littérature décerné au provençal Frédéric Mistral, écrivain de langue d'oc.

Comment s'étonner aussi du retour des albums « **Bécassine** », ce personnage créé en 1905, dans le Journal de Suzette destiné aux jeunes filles de bonne famille, donnant l'image d'une « **gourde illettrée dont une France parisienne fit le symbole de la Bretagne, et à travers elle de tous les provinciaux** » selon le journal Ouest-France du 2 février 2005. Symbole de la femme, de la bretonne et de la servante sans bouche et donc sans langue dont l'administration des postes a pour

projet de faire un timbre poste, rappelant son statut d'infériorité dans ses trois identités.

Violation de nombreuses dispositions de l'article 5

Cette situation entraîne pour les populations concernées des discriminations très concrètes. Ainsi, l'accès à leur langue reste très limité pour les populations, malgré tous les sondages et les manifestations qui montrent leur attachement à leurs langues régionales propres :

Dans l'éducation

Dans l'enseignement, contrairement à l'article 5-e-v, l'accès égalitaire au respect et à la connaissance de leur langue n'est pas assuré aux membres des groupes qui ont une langue différente de la langue majoritaire et dominante. Seule une petite minorité peut accéder à un enseignement bilingue français/langue régionale, malgré les demandes importantes des parents.

En Bretagne, le 29 novembre 2002, le Conseil d'Etat a fait obstacle à l'intégration des écoles associatives Diwan (2800 élèves bilingues breton/français) dans le service public au motif que son enseignement selon la méthode d'immersion, par ailleurs mise en oeuvre en France pour l'enseignement des langues étrangères, utilisait le breton à plus de 50%. Et cela, alors que les élèves de ces écoles qui se présentent aux mêmes examens officiels que tous les élèves (brevet, baccalauréat) montrent leur parfaite maîtrise de la langue française, au moins égale à celle des élèves des écoles francophones monolingues.

Ces écoles associatives DIWAN, comme les écoles associatives basques SEASKA, catalanes BRESSOLA, occitanes CALANDRETA, alsaciennes ABCM, ont été mises en place dans les années 1970, par des parents, au prix d'efforts considérables tant le système juridique de l'enseignement monolingue obligatoire était verrouillé, afin d'essayer de sauver leurs langues auxquelles l'Education restait totalement fermée. Et ce n'est que la création de ces écoles, soutenues par la population, qui a obligé l'Etat à commencer à ouvrir ses propres classes bilingues.

Selon le Conseil d'Etat, les textes qu'avait pris le ministre de l'Education nationale Jack Lang pour intégrer ces écoles **allaient « au-delà des nécessités de l'apprentissage d'une langue régionale »** et excédaient *« les possibilités de dérogation à l'obligation d'utiliser le français comme langue d'éducation »*.

Si le Conseil d'Etat reconnaît une possibilité (mais pas un droit) à apprendre la langue régionale, il ne reconnaît pas le droit à l'usage de la langue régionale dans un établissement public, en dehors des cours, dans l'administration de l'établissement (*décision du Conseil Constitutionnel du 27 décembre 2001*).

Cette décision discriminatoire à l'encontre des populations bretonnes ou d'autres régions qui ont une langue spécifique et qui veulent continuer à l'utiliser, a des conséquences très concrètes : elle impose aux parents de financer eux-mêmes les écoles, avec l'aide de ceux qui les soutiennent et avec l'aide des collectivités locales, quand elles n'en sont pas empêchées par la loi : en effet, en l'absence de statut public, l'Etat n'apporte aucun financement pendant les 5 premières années d'une école, et limite ensuite à 10% de leur fonctionnement l'aide que les collectivités peuvent apporter aux charges d'investissement nécessaires à ces écoles.

Après la décision du Conseil d'Etat, le maire de la Ville de Saint-Nazaire, en Loire-Atlantique, a tenté de faire fermer l'école Diwan de sa ville, arguant du fait que la décision du Conseil d'Etat la mettrait hors la loi. Il a dû y renoncer devant les protestations.

Dans certains cas, on a vu aussi refuser l'accès de la cantine scolaire municipale aux élèves de ces écoles.

Discrimination par rapport à l'article 5-e-vi (accès aux activités culturelles), 5-d-vii (liberté de pensée) et 5-d-viii (liberté d'expression).

Le droit d'accès aux activités culturelles, n'est pas assuré de façon égalitaire pour les locuteurs de langues régionales notamment aux services publics des media audiovisuels contrairement à l'article 5-e-vi.

Les citoyens locuteurs des langues régionales subissent aussi une véritable discrimination par rapport au groupe majoritaire dans leur liberté de pensée et d'expression (article 5-d-vii et 5-d-viii) qui passe à travers la langue dans laquelle ils s'expriment naturellement ou dans laquelle ils veulent pouvoir s'exprimer en tant que membres d'un groupe minoritaire dans l'Etat.

La prise en compte de leur langues et cultures dans les media publics est tout à fait significative à ce sujet. **On se référera ci-dessous à ce sujet au rapport 2004 au Parlement du ministère de la Culture et de la communication sur l'emploi de la langue française.**

- **Radio.**

A la radio, l'énumération d'émissions en langues régionales de durée très variable, de quelques minutes par jour à 2 heures et demie (pour une émission en breton à une mauvaise heure d'écoute : 18 h.30 à 21 heures) sur une radio locale (*France Bleu Breiz Izel*), ne doit pas faire oublier **l'absence de toute radio de service public généraliste entièrement en langue régionale**. Après la « libération » des ondes en 1981, quelques radios associatives bilingues ou entièrement en langues régionales ont été créées. Mais elles sont limitées à la fois par les ressources financières qui leur sont accordées et par les fréquences qui leur sont attribuées. En Alsace, la langue régionale est repoussée sur les ondes moyennes.

- **Télévision.**

A la télévision, la situation est encore plus caricaturale. La durée des émissions en langues dites régionales sur les chaînes publiques **doit se compter en minutes voire en secondes par jour** d'après les statistiques 2003 **contre des dizaines d'heures en français** sur les différentes chaînes.

En Alsace France 3 diffuse 74 heures en alsacien par an (2003) soit une moyenne d'environ 12 minutes par jour. Il n'y a rien en alsacien sur France3 Lorraine.

En basque c'est **1 minutes et 30 secondes par jour**.

En occitan on compte selon les stations, quelques émissions, qui ramenées à la journée représentent **5 minutes par jour** pour **France 3 Méditerranée**. Sur **France 3 Sud**, le catalan et l'occitan se partagent une moyenne de **4,6 minutes par jour**.

Pour le corse c'est 110 heures par an soit **18 minutes par jour**. Le breton bénéficie de 59 heures par an soit moins de **10 minutes par jour**

Pire, le service public de France3 a supprimé l'émission hebdomadaire en breton « Red an amzer » sur le département de Loire-Atlantique, séparé de la région administrative de Bretagne malgré les protestations, parmi lesquelles la ville de Nantes et de nombreuses communes et l'injonction du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel de la rétablir.

Une nouvelle télévision privée, TV Breizh, diffusée sur le satellite sur deux canaux pour permettre la diffusion à la fois en français et en breton, **s'est vu refuser des canaux hertziens disponibles** qui lui auraient permis d'être captée par tous et d'augmenter son audience et ses moyens pour accroître sa création en langue bretonne.

- **Presse.**

Les hebdomadaires en langues régionales étaient exclus des aides aux publications hebdomadaires régionales ou locales par un décret du 10 mai 1996 qui limitait ces aides aux seules publications rédigées en langue française. Il a fallu de nombreuses interventions pour faire cesser cette discrimination en ouvrant ces aide aux langues régionales en novembre 2004. Mais jusqu'à maintenant, le journal en langue occitane LA SETMANA s'est vu refuser ces aides jusque devant le Conseil d'Etat.

- **Vie publique et sociale.**

- Les locuteurs de langues régionales dans leurs propres territoires sont également victimes de discriminations dans leur liberté d'expression dans le domaine de la vie publique ou sociale.

- Ainsi, on a vu le Préfet des Pyrénées Orientales, M. Bonnet transmettre une note à l'ensemble des maires du département pour leur interdire d'utiliser le catalan. C'est ce même Préfet qui sera condamné pour avoir donné l'ordre d'organiser un incendie criminel pour détruire une paillote en Corse.
- Au Pays-Basque, les jeunes basques doivent mener des actions pacifiques pour voir reconnaître le droit à l'utilisation du basque à côté du français, par exemple dans le service public de la SNCF, comme c'est le cas à côté de l'espagnol dans le Pays Basque au sud de la frontière franco-espagnole,. Leurs manifestations pacifiques sont parfois violemment réprimées. Lors des procès devant les tribunaux français à la suite de ces actions non violentes, les Basques du Sud sont autorisés à s'exprimer en basque, contrairement à ceux à ceux du nord de la frontière.
- Le refus de reconnaître les langues régionales donne lieu à des mesures vexatoires. Ainsi ce libraire breton de Quimper (Kemper) qui faisait publier depuis de nombreuses années une annonce comportant une phrase en breton dans l'annuaire téléphonique s'est fait rappeler à l'ordre en janvier 2005 et intimer l'ordre de la traduire en français par le service de France Télécom.

- Autre exemple : une jeune Berbère de 32 ans, Ferroudja AIT AOUDIA dont le père et les trois frères ont la nationalité française et vivent en France, a obtenu un DESS en technologies et techniques des télécommunications. Elle souhaite passer un diplôme d'université « métiers et langue bretonne » pour devenir professeur dans l'enseignement bilingue français-breton où le déficit d'enseignants est notoire. Mais la préfecture des Côtes d'Armor, par lettre du 27 janvier 2005 lui refuse le renouvellement d'un certificat de résidence algérien en qualité d'étudiant-élève au motif que « **le caractère réel et sérieux de sa nouvelle inscription est mis en cause** ».

Un rapport préoccupant pour les droits de l'homme.

De façon plus générale on ne peut que s'inquiéter devant les attitudes d'intolérance et de repli que l'on voit se manifester autour du français et dans le refus de reconnaître la richesse et la nécessité de la diversité linguistique et culturelle. Ainsi, on peut être alarmé à la lecture du rapport Bénisti, issu d'un **groupe d'étude parlementaire sur la prévention de la délinquance** d'octobre 2004 qui préconise que si les parents sont d'origine étrangère ils devront « **s'obliger à parler le français dans leur foyer pour n'avoir que cette langue pour s'exprimer** ».

L'application d'une telle proposition, contraire à toutes les orientations de l'UNESCO et des pédagogues constituerait bien évidemment un recul considérable, sinon une catastrophe pour le respect de la personne humaine mais aussi dans l'accès au plurilinguisme et au développement intellectuel et affectif de l'enfant, en même temps qu'une violation du droit à la vie privée et familiale, à la liberté de pensée et d'expression.

CONCLUSIONS et DEMANDES.

Malgré de timides progrès qui peuvent s'observer dans l'augmentation du nombre d'élèves scolarisés dans l'enseignement bilingue, mais au prix d'une pression incessante des citoyens, le système français reste fondé sur un refus de reconnaissance de la diversité des groupes linguistiques et culturels qui composent l'Etat. Ainsi que le soulignait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2001, **cette non reconnaissance ne permet pas d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'homme pour les citoyens qui font partie de ces groupes minoritaires dans l'Etat.**

C'est pourquoi, nous demandons :

- que la France retire ses réserves sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention des droits de l'enfant,
- qu'elle ratifie la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires et la Convention cadre européenne pour la protection des minorités,

- qu'elle prenne des mesures pour faire cesser les entraves à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique, sociale et culturelle et assurer leur survie et leur développement et notamment :
 - en permettant l'enseignement de et dans ces langues sans y mettre d'obstacles non justifiés, et en développant cet enseignement, sous réserve de la maîtrise de la langue de l'Etat, tout en favorisant le plurilinguisme et l'ouverture aux autres cultures,
 - en permettant l'utilisation de ces langues dans les services publics concernés,
 - en attribuant aux media de communication audiovisuelle dans les langues régionales ou minoritaires les fréquences et les moyens technologiques et financiers d'assurer leur présence effective dans les zones concernées,
 - en donnant aux populations qui ont été privées de leur langue, les moyens de se la réapproprier si elles le souhaitent,
 - en développant une action pour la connaissance par l'ensemble de la population, de la richesse des diverses langues et cultures, pour favoriser l'esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme en particulier vis à vis des groupes minoritaires dans l'Etat.

Nous souhaitons, en conclusion, rappeler le texte ci-après du Général de Bollardière, ancien combattant de la France libre, anticolonialiste, emprisonné par l'armée française pour avoir dénoncé la torture pendant la guerre d'Algérie et président du comité de soutien aux écoles associatives bretonnes Diwan en 1984:

« nous observons depuis quelques années avec un intérêt passionné la naissance des écoles basques de SEASKA, de la SCOLA CORSA et de DIWAN en Bretagne. Secouer notre hébétude devant une évolution que nous ne maîtrisons pas, retrouver à travers les langues des peuples qui refusent de mourir une sagesse qui a su assurer la durée et l'épanouissement de la vie, c'est peut-être un des combats dont dépend l'avenir de l'homme ».

Genève, le 22 février 2005.

Pour EBLUL-France,
Le président,
Tangi LOUARN

ANNEXE 1

EXTRAITS

Observations finales du Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels - France. 30/11/2001. E/C.12/1/Add.72

NATIONS UNIES

**COMITE DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS
27^e session
12-30 Novembre 2001**

1. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, considérant le second rapport périodique de la France sur l'application du pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/6/Add.27) lors des 67^e et 68^e réunions, tenues le 16 Novembre 2001 (E/C.12/2001/SR.67 et 68), et adopté, lors de sa 77^e réunion tenue le 23 Novembre 2001, a fait les observations finales suivantes.

....
D. PRINCIPAUX SUJETS D'INQUIETUDE

13. Le Comité regrette que, malgré le dispositif constitutionnel (article 55) qui prévoit la suprématie du droit international sur le droit national et le principe fondamental adopté par l'Etat-partie qui intègre le droit international dans son ordre légal interne, la Convention et ses dispositions ne sont pas considérées comme directement applicables par certaines cours de justice (en particulier le Conseil d'Etat) aboutissant à une absence de décisions de justice faisant référence à la Convention et à ses dispositions.

...
15. Le comité regrette l'absence de reconnaissance des minorités en France. Si la tradition française met l'accent sur l'unité de l'Etat et l'égalité de tous les citoyens français et s'il y a une obligation pour l'Etat-partie de respecter et de garantir des droits égaux pour tous, le Comité estime que le fait que tous les individus bénéficient de droits égaux dans l'Etat-partie et qu'ils sont égaux devant la loi, ne signifie pas que les minorités n'ont pas le droit d'exister et d'être protégées en tant que telles dans l'Etat-partie. Le Comité souligne que l'égalité devant la loi ne permet pas toujours d'assurer l'égalité de la jouissance des droits de l'homme, et en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, par certains groupes minoritaires dans un pays

....
E. SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

25. Le Comité suggère que l'Etat-partie révise sa position concernant les minorités en reconnaissant aux groupes minoritaires le droit d'exister et d'être protégés en tant que tels dans l'Etat partie. Le Comité recommande que l'Etat partie retire sa réserve sur l'article 27 du Pacte international sur les droits civils et politiques, qu'il ratifie la Convention européenne pour la protection des minorités nationales aussi bien que la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires.

26. Le Comité recommande aussi que l'Etat partie accroisse ses efforts pour préserver les langues et cultures régionales ou minoritaires et qu'il prenne des mesures pour améliorer l'enseignement de et dans ces langues.

...

33. Le Comité demande à l'Etat-partie de diffuser largement les observations finales présentes à tous les niveaux de la société, en particulier aux niveaux des fonctionnaires de l'Etat et des juridictions, et d'informer le Comité de toutes les démarches effectuées pour les appliquer dans son prochain rapport périodique. Il encourage aussi l'Etat-partie à continuer à associer les organisations non gouvernementales et autres représentants de la société civile dans la préparation de son troisième rapport périodique.

34. Enfin, le Comité demande à l'Etat-partie de soumettre son troisième rapport périodique pour le 30 juin 2006 et d'inclure dans ce rapport des informations détaillées sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations contenues dans les présentes observations finales.

(.....)

©1996-2001

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
Geneva, Switzerland

